

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

CDI
YOKADOUMA
038247 12 9373
24/01/19 12:38



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

ANNEE JUDICIAIRE 2016

JUGEMENT N°86/COR

Du 1^{er} AVRIL 2016

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC et

MINFOF

CONTRE :

-KOLE GEORGES

-NGOBAKOU JEAN PIERRE

-KENMOGNE MOISE

EXPEDITION

NATURE DE L'AFFAIRE :

-CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES

-CIRCULATION ILLEGALE DANS UNE
FORET DOMANIALE

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

EXPEDITION DELIVREE

Lz 14 Juin 2016
Pour Signification

----A l'audience publique du 1^{er}
Avril 2016 du Tribunal de Première
Instance de Yokadouma statuant en
matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :
Mr BAWA Gabriel, président dudit
tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de M DJONYANG,
Substitut du Procureur de la République,
occupant le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me MAMADI ARMAND,
greffier assermenté

----A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard de la partie civile
et par défaut contre les prévenus ci-
après

ENTRE :

----Monsieur le Procureur de la
République, exerçant l'action publique et
le MINFOF, partie civile;

D'UNE PART;

1-KOLE GEORGES

Fils de : SIBA KOLI

Et de : SIENNE DRAMA

Né : VERS 1981 A YAMOOUSSOUKRO
(COTE D'IVOIRE)

Arrondissement de :

Département du :

Domicile : KIKA

Profession : PLOMBIER

Nationalité : IVOIRIENNE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

2-KENMOGNE MOISE

Fils de : NJOKO

Et de : KEMDJO ANNE

Né : VERS 1965 A BAHAM

Arrondissement de : BAHAM

Département de : BAMBOUTOS

Domicile : KIKA

Profession : MACON

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 1^{er} AVRIL 2016 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur l'ordonnance de renvoi ;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _____

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 1^{er} AVRIL 2016 ;

CDI
YOKADOUMA
038248 12 D3BC
24/01/19 12:38



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

LE TRIBUNAL

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance en date du 28 juin 2013 de Monsieur le Juge d'Instruction des Tribunaux de Yokadouma, les nommés KOLE Georges, NGOBAKOU Jean Pierre et KENMOGNE Moise ont été renvoyés devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugés sur la prévention d'avoir LOBEKE, ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Yokadouma, le 12/04/2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites, détenus les espèces protégées de la classe « A » en l'occurrence deux perroquets et d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, circulé sans autorisation dans la forêt domaniale ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 101 et 154 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que la partie civile est représentée par Maître SALE Joseph et les prévenus notifiés de la date d'audience à voisin font défaut ;

Qu'il échet de statuer contradictoire à l'égard de la partie civile et par défaut contre les prévenus ;

Attendu que les prévenus jugés par défaut sont présumés plaider non coupables (article 424(1) (a) du code de procédure pénale) ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de procédure notamment le PV de constatation d'infraction N°048/PVCI/MINFOF/DRE/PNL, les actes d'information judiciaire et l'ordonnance de renvoi que le 12/04/2013 au Parc National de Lobeké, les gardes chasses en patrouille de routine ont localisé les cris d'un perroquet-appelant ;

Que les investigations d'usage permettront de retrouver les prévenus tapis dans la broussaille en possession de deux de ces perroquets ;

Attendu que les prévenus ont avoué les faits à l'enquête préliminaire et à l'information judiciaire ;

Que ces aveux volontaires, conjugués à leur absence devant la barre établissent leur culpabilité au regard de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dès lors preuves contre les prévenus d'avoir à Lobeké, le 12/04/ 2013 en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1-Détenus les espèces protégées de la classe « A » en l'occurrence deux perroquets ;

2- Circulé sans autorisation dans la forêt domaniale ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, lois n°94/01 du 20/01/1994 ;

Qu'il échet de les déclarer coupables et de les condamner conformément à la loi ;

Attendu que le MINFOF a déclaré se constituer partie civile et a sollicité la somme de 265.000FCFA ventilée comme suit :

-Frais de procédure : 200.000FCFA,

-Frais d'attribution : 5.000FCFA,

-Droits des timbres : 50.000FCFA,

-Frais de permis : 10.000FCFA ;

Qu'il échet de faire droit à cette demande ;

Attendu que les prévenus qui succombent sont condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du MINFOF et par défaut contre les prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

α

---Déclare les prévenus coupables de circulation illégale dans une forêt domaniale, de capture des espèces protégées de la classe « A », articles 74 du code pénal, 101 et 154 de la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---En répression, les condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme chacun ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à 38.630 Francs, soit 12.877,6 Francs à supporter par chacun, exécutoires sur-le-champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 40 jours ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la contrainte par corps et mandats d'arrêt pour la peine pour chacun ;

---Reçoit Maître SALE Joseph en sa constitution de partie civile ;

---Condamne les prévenus à payer au MINFOF la somme de 265.000 FCFA ventilée comme suit :

-Frais de procédure : 200.000 FCFA

-Frais d'attribution : 5.000 FCFA

-Droit de timbres : 50.000 FCFA

-Frais de permis : 10.000 FCFA

Avise les parties des voies de recours légales ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes

.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F Cit.....28.700F B1 B2.....650F

Timb.....5.000F Exp.....2.000F Not ord.....4.000F

Exp Ord.....4.000F Mandat.....3.000F Ord.....4.000F

[Signature]

YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOKADOUMA
LE Greffier
ar. Chef

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
LE Greffier EN CHEF
24 JAN 2019
Hechenouche
Greffier

